

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 janvier 2024

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le trente janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, Maire d'Orcières.

Etaients présents : Mr. BOUTON Jean-François, Mme GIRAUD-MOINE Martine, M. GIRAUD-MOINE Lionel, M. GIRAUD-TELME Michel, Mme REBOUL Fanny, Mme RICOU Claude, M. RICOU Patrick, M. RICOU Yannic, Mr. ROUIT Sébastien, M. SARRAZIN Bruno.

Absents représentés : Mme GERVAIS Marie-Françoise (représentée par Mme Fanny REBOUL) M. HAUWILLER Julien (représenté par Mr RICOU Yannic)

Absents excusés : M. GIRAUD-MARCELLIN Gérard, Mme PRIMAULT Florence, M. REY Gérard.

Absents :

Secrétaire de séance : Mme REBOUL Fanny

Le procès-verbal du conseil municipal du 18 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire demande l'autorisation de rajouter une délibération pour la constatation du caractère infructueux de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'attribution d'un bail emphytéotique administratif en vue de l'occupation d'un restaurant d'altitude situé sur le domaine skiable d'Orcières-Merlette.

Accord à l'unanimité

2024.001 : Avenant de transfert Marché transport

M. le Maire rappelle le marché pour des prestations de transport pour le bus intra station et la navette entre la station et la base de Loisirs.

Ce marché a été attribué le 22 novembre 2022 au groupement Cars Giraud – Cars Chevalier sous forme de groupement conjoint.

Le présent avenant a pour objet de tirer les conséquences du rachat de l'entreprise LES CARS CHEVALIER par l'entreprise SAS VOYAGES DES ALPES, filiale nouvellement créée et détenue à 100 % par LEG GROUPE VOYAGES, holding déjà détentrice à 100 % des parts de l'entreprise SARL CARS GIRAUD, mandataire du groupement conjoint.

Il constitue un avenant de transfert substituant, pour l'exécution du présent accord-cadre, la société SAS VOYAGES DES ALPES à l'ensemble des droits et obligations auxquels est soumise l'entreprise LES CARS CHEVALIER.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- **Approuve** les termes de cet avenant
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

2024.002 : Marché de Maitrise d'œuvre pour la rénovation du palais des sports

Monsieur le Maire rappelle la consultation lancée pour recruter un maitre d'œuvre pour la rénovation du palais des sports. Vu la complexité de la mission une première étude de programmation a été réalisée par les sociétés SERMET et AD2x ; elle a servi de base pour la rédaction du cahier des charge de consultation pour le maitre d'œuvre.

Cette consultation a été publiée sur la plateforme <https://ledauphine.marchespublics-eurolegales.com/> le 19 octobre 2023 et au BOAMP et au JOUE le 20 octobre 2023.

Il s'agit d'une procédure formalisée.

La date de réception des offres était fixée au 27 novembre 2023.

A cette date les candidatures suivantes ont été reçues :

Raison sociale	Adresse	Ville
ATELIER PO & PO	24 RUE DES AMANDIERS	PARIS 20
SOLEA VOUTIER ET ASSOCIES ARCHITECTES	3 PL DE FONTREYNE	GAP
COSTE ARCHITECTURES MONTPELLIER	15 RUE LOUIS FIGUIER	MONTPELLIER
CHRISTOPHE RAYNAL ARCHITECTURE	58 BD FIFI TURIN	MARSEILLE 10
A26 ARCHITECTURES	165 bis RUE DE VAUGIRARD	PARIS 15
SOHO Architecture	30 QUAI PERRACHE	LYON 2EME
SOHO Architecture	30 QUAI PERRACHE	LYON 2EME
LEMARIE architecte	35 RUE DE TREVISE	PARIS 9

La commission d'appel d'offre s'est réunie le 1^{er} décembre pour l'ouverture des plis toutes les offres sont jugées recevables, elle sollicite une analyse détaillée des offres.

La commission s'est réunie une deuxième fois le 21 décembre 2023 pour présentation de l'analyse. Il présente le rapport d'analyse.

Les critères définis au règlement de consultation sont les suivants :

Critères et sous-critères	Pondération
Prix des prestations	
Ce critère sera évalué sur la base du montant indiqué par le candidat dans son acte d'engagement	40%
Valeur technique	
Ce critère sera évalué sur la base du mémoire technique fourni par le candidat et au regard des sous-critères indiqués ci-dessous	60%
Note de synthèse précisant la compréhension de la problématique, la motivation de l'équipe et l'intention de l'équipe pour ce qui concerne projet architectural et technique en indiquant les contraintes et les spécificités de l'opération et ce, dans le respect de l'objectif calendaire du maître d'ouvrage	20%
Descriptif de la méthodologie, de l'organisation et de la composition de l'équipe pluridisciplinaire dédiée à la mission comprenant notamment la présentation précise de chaque intervenant et de l'interlocuteur référent de la collectivité (nombre et dénomination précise des intervenants, avec indication pour chacune des personnes mises à disposition de leur rôle, la répartition de leur rôle au sein du groupement, leur expérience professionnelle et leurs formations en lien avec la mission de maîtrise d'œuvre)	20%
Fourniture d'un calendrier prévisionnel pour la durée totale de la mission de maîtrise d'œuvre avec le temps passé par phase, par prestataire, la répartition des honoraires et toutes précisions utiles sur le planning.	10%
Références similaires et/ou en adéquation avec le marché	10%

A l'issue de la présentation le classement s'établit ainsi :

		Atelier PO&PO	SOLEA Voutier associés Architectes	Coste Architecture	Christophe Raynal Architecture	A26 Architecture	SOHO Architecture	LEMARIE Architecture
CRITÈRE PRIX								
Note (40/100)		28,00	29,27	25,80	40,00	29,03	22,59	32,56
CRITÈRE TECHNIQUE								
Note (60/100)	/60	46	24	40	30	56	58	32
CRITÈRE TECHNIQUE + PRIX								
Note TOTALE	/100	74,00	53,27	65,80	70,00	85,03	80,59	64,56

Au vu de ce classement la commission a proposé de retenir l'offre de A26 Architecture pour un montant de 992 000 € H.T. qui obtient la meilleure note sur l'ensemble des critères.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- **Approuve** la proposition de la commission d'appel d'offre,
- **Attribue** le marché au Groupement dont le mandataire et le cabinet A26 pour un montant d'honoraires de 992 000 € H.T.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les pièces correspondantes.

2024.003 : Echange foncier entre la commune et Mme PILOURDAULT Sandy

Monsieur le Maire informe les membres du conseil d'une régularisation foncière au village d'Orcières entre la commune et Mme Pilourdault SANDY propriétaire de la parcelle AB 87.

Il rappelle la délibération 2021.016 du 16 février 2021 qui validait le principe du déclassement d'une partie du domaine public, pour la céder à Mme et M. Pilourdault Andrée et Richard.

Depuis, une donation-partage signée le 17 janvier 2024 a fait de Mme PILOURDAULT Sandy la propriétaire de la parcelle AB 87.

Un document d'arpentage a été réalisé pour déterminer les surfaces en cause, il s'avère que la commune décline une superficie de 4 m² de domaine public et que Mme Sandy Pilourdault cède une bande de 10 m² à la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- **Déclasse** 4 m² de domaine public,
- **Demande** l'incorporation au domaine public de la bande identifiée AB 87p(a) sur le plan,
- **Dit** que la valeur vénale de ces terrains est de 40€/m²,
- **Autorise** Monsieur le Maire à réaliser les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment à signer les actes correspondants,
- **Dit** que les frais de notaire liés à cet échange seront partagés entre les deux parties.

2024.004 : Zone d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée du 18 décembre 2023 au 22 janvier 2024 ;

M. le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figurent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

M. le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

M. le Maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (hydroélectricité, solaire, biomasse) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : publication sur le site internet avec affichage sur le panneau numérique au centre du village, un registre a été ouvert le 18 décembre en mairie.

A l'issue du mois de concertation nous n'avons reçu aucune remarque de la population.

Compte tenu de ces éléments, M. Le Maire expose :

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

Biomasse : Des réseaux de chaleurs à partir de chaufferie alimentée principalement par du bois sont prévues sur le chef-lieu et la station,

Solaire : le PLU autorise des panneaux solaires sur l'ensemble des zones « U », il n'y a pas de zones favorables aux champs photovoltaïques au sol.

Hydroélectricité : les réseaux d'eau et de neige de culture pourront être équipés.

Le torrent d'Archinard pourra lui aussi recevoir une microcentrale.

Compte tenu des différentes zones à exclure : zones agricoles, zones paysagères remarquables, zones soumises au PPR, zones d'alpages et celles incluses dans le Parc des Ecrins, les surfaces potentiellement concernées sont très limitées.

M. le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- **Identifie** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que définies ci-dessus.

Le MAIRE est en charge de la transmission de la présente délibération

- à M. le préfet,
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables,
- à M. le Président de la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar,
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT.

2024.005 Demande de l'association SGO pour l'organisation des coupes d'Europe de ski

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal la demande de subvention l'association Ski Games organisation qui a organisé les coupes d'Europe qui ont eu lieu du 23 au 25 janvier.

Il présente le budget de cette manifestation.

La demande pour cette année s'élève à 15 000 €.

Cette manifestation est importante pour la station et conforte chaque année la réputation de la piste de vitesse Camille Ricou et plus globalement de sa capacité à accueillir dans de très bonnes conditions de tels évènements.

Il propose donc d'accorder cette subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- **Approuve** la proposition de Monsieur le Maire

- **Autorise** Monsieur le Maire à mandater cette somme,
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

2024.006 : Constatation du caractère infructueux de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'attribution d'un bail emphytéotique administratif en vue de l'occupation d'un restaurant d'altitude situé sur le domaine skiable d'Orcières-Merlette

Lancement d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence en vue de conclure un bail emphytéotique administratif pour l'occupation d'un restaurant d'altitude situé sur le domaine skiable d'Orcières-Merlette et habilitation du Maire à l'engagement de négociations directes

Il est exposé ce qui suit :

La commune d'Orcières est propriétaire du restaurant d'altitude dénommé « Le Chalet de Rocherousse » situé sur la parcelle cadastrée D 1113.

Par une délibération n°2022.050 adoptée en séance du 24 mai 2022, le conseil municipal de la Commune d'Orcières a approuvé la publication d'un appel à manifestation d'intérêt pour l'attribution d'un bail emphytéotique administratif pour l'occupation du restaurant d'altitude situé sur le domaine skiable d'Orcières-Merlette.

L'avis d'appel à manifestation d'intérêt a été publié sur le site de la commune d'Orcières ainsi que sur le site spécialisé « espaces tourisme et loisirs » le 3 août 2022. La date limite de réception des candidatures avait été fixée au 15 septembre 2022.

La passation d'une telle procédure constituait pour la commune d'Orcières une opération d'intérêt général en tant qu'elle contribue d'une part, à une bonne gestion des deniers publics et d'autre part, en tant qu'elle participe au développement des activités d'accueil et d'animation touristique et de loisirs et à l'attractivité de son territoire tout en procédant à la valorisation de son patrimoine dans la mesure où des travaux de démolition et de reconstruction devaient précéder son exploitation.

L'avis d'appel à manifestation d'intérêt a été publié sur le site de la commune d'Orcières ainsi que sur le site spécialisé « espaces tourisme et loisirs » le 3 août 2022. La date limite de réception des candidatures avait été fixée au 15 septembre 2022.

Au terme de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt, la commune d'Orcières a reçu une seule réponse dans les délais impartis. Cette procédure a été déclarée sans suite.

Un nouvel avis d'appel à manifestation d'intérêt a été publié sur le site de la commune d'Orcières ainsi que sur le site spécialisé « l'Hôtellerie-Restauration » le 28/02/2023. La date limite de réception des candidatures avait été fixée au 11 avril 2023 à 12 heures.

Dans le cadre de ce nouvel avis, la consistance du dossier communiqué et de l'appel restait inchangée.

Au terme de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt, la commune d'Orcières n'a reçu aucune proposition dans les délais impartis.

Dans l'attente de trouver un occupant, la commune d'Orcières avait décidé, pour assurer une exploitation de l'activité de restauration pour les saisons estivales et hivernale 2023/2024, de mettre les bâtiments, ouvrages et installations composant le restaurant d'altitude « Le chalet de Rocherousse » et l'ensemble de ses équipements à disposition par voie de convention d'occupation du domaine public de courte durée avec la société SAS SEMILOM RESORT.

La première convention d'occupation a pris fin au 30 septembre 2023 et l'actuelle convention d'occupation temporaire se terminera de plein droit le 15 avril 2024.

Compte-tenu de l'infructuosité de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt, la Commune d'Orcières dispose de la faculté juridique à procéder à une procédure sans publicité ni mise en concurrence pour la conclusion d'un bail emphytéotique administratif dans la mesure où l'objet demeure identique ; à savoir la réhabilitation et l'exploitation du restaurant d'altitude situé sur le domaine skiable d'Orcières-Merlette.

Juridiquement, la commune d'Orcières dispose de la faculté de contracter de gré à gré avec l'opérateur de son choix en application des articles L 2122-1-1 et L 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'article L 2122-1-1 dispose que « l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

L'article L 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques disposent que « *L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants (...)*

Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ».

Par conséquent, et dans la mesure où la Commune d'Orcières avait régulièrement publié deux appels à manifestation d'intérêt restés l'un et l'autre infructueux, cette dernière est habilitée à contracter avec l'opérateur de son choix.

Il y a lieu d'habiliter le Maire à engager ce processus dépourvu de formalisme et de déterminer le cadre de cette habilitation.

La procédure se déroulera par étapes successives.

La Commune identifiera des opérateurs économiques susceptibles de contracter présentant des garanties professionnelles, techniques et financières adéquates pour garantir la bonne fin de l'opération.

La Commune adressera à ces opérateurs les pièces documentaires et les projets de supports contractuels utiles à la formulation d'une proposition initiale du ou des opérateurs identifiés.

La Commune pourra organiser les négociations directement avec le ou les opérateurs ayant manifesté un intérêt à la suite de leur sollicitation directe.

Aux termes des échanges et négociations, le ou les opérateurs seront invités à remettre une proposition finale sur laquelle le Conseil municipal sera invité à délibérer.

En tout état de cause, le choix de l'opérateur, les termes et la conclusion des dispositifs contractuels et du bail emphytéotique administratif seront ensuite approuvés et autorisés par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

VU les articles L. 1311-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2122-1, L. 2122-1-1 et L 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

- **PREND ACTE** du caractère infructueux des appels à manifestation d'intérêt successifs ;
- **APPROUVE** le principe du recours à l'engagement d'une procédure informelle de sollicitation directe des opérateurs susceptibles de réaliser l'opération, sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article L 2122-1-3 3° en vue de contractualiser un bail emphytéotique administratif pour la réhabilitation (conception / démolition / reconstruction) et l'exploitation d'un restaurant d'altitude sur le domaine skiable de la station d'Orcières-Merlette ;
- **HABILITE** M. le Maire à engager la procédure sans publicité ni mise en concurrence, à engager un processus de négociations directes avec les opérateurs identifiés et à conduire les pourparlers préalables à la conclusion d'un Bail emphytéotique administratif ;
- **HABILITE** M. le Maire à constituer une commission ad hoc chargée sous son autorité de participer à la conduite de la procédure informelle précédemment définie ;
- **DIT** que le Conseil municipal sera appelé à approuver les termes des dispositifs contractuels qui résulteront de la mise en œuvre de cette procédure informelle ;
- **AUTORISE et HABILITE** le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Questions diverses

Fanny Reboul fait état des problèmes de stationnement et de l'attitude un peu répressive des ASVP. Patrick Ricou souligne qu'il leur a demandé en début de saison d'être très présents pour le stationnement.

Yannic Ricou fait état du grand nombre de professionnels de la station qui occupent les places sur le parking des drapeaux. Il faudra avoir une réflexion avant la période des travaux du parking central et sans doute organiser des navettes pour toutes les personnes qui travaillent.

Sébastien Rouit souligne le succès de l'itinéraire de randonnée du côté Est avec parfois 60 à 70 personnes, il ajoute que pour Serre Eyraud ce serait sans doute une bonne direction à prendre.

Patrick Ricou fait état de la demande de la Comcom pour tracer un itinéraire de ski de fond à Rocherousse/Jujal les discussions sont en cours avec la SEMILOM resort.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance s'achève à 21 h 05.

Le Maire,
Patrick RICOU



La secrétaire de séance,
Fanny REBOUL

A handwritten signature in blue ink, corresponding to Fanny Reboul, is written over a horizontal line.

